

UICN
CONGRÈS MONDIAL DE LA NATURE
5 au 14 octobre 2008, Barcelone, Espagne

**Projets d'amendements aux Règles de procédure
du Congrès mondial de la nature
concernant la soumission des motions**

Mesure requise : Le Congrès mondial de la nature est prié d'APPROUVER les amendements aux paragraphes 49 et 52 des Règles de procédure du Congrès mondial de la nature proposés par le Conseil, comme suit.

1. Lors d'une réunion qui a eu lieu en mai 2007, le Groupe d'étude sur la gouvernance (GEG) du Conseil de l'UICN a examiné plusieurs options présentées par le Secrétariat pour améliorer le processus des motions en s'inspirant de l'expérience du Congrès de Bangkok ainsi que d'un rapport du Président du Comité des résolutions.
2. Le Conseil, sur recommandation du Groupe d'étude sur la gouvernance, a ensuite chargé le Conseiller juridique de préparer le texte nécessaire pour modifier les paragraphes 49 et 52 des Règles de procédure. Les amendements proposés ont ensuite été examinés et approuvés par le Conseil à sa 68^e Réunion, en mai 2007 (Décision C/68/23) et sont maintenant inclus dans le tableau ci-joint.
3. Les deux premiers amendements proposés augmentent le nombre de membres qui doivent soutenir les motions, de deux (2) à cinq (5) pour celles qui sont soumises dans les délais statutaires (paragraphe 49) et de cinq (5) à dix (10) pour celles qui sont soumises au Congrès (paragraphe 52). Le but de ces amendements est de promouvoir des consultations plus approfondies et un accord entre les membres avant soumission de la motion.
4. Le troisième et dernier amendement proposé aux Règles de procédure exige des membres qui soumettent des motions au Congrès de satisfaire « au moins trois » des critères énumérés au lieu de « au moins un » desdits critères comme c'est le cas à présent (paragraphe 52). Le but de cet amendement est de garantir que les motions soumises au Congrès ne sont pas seulement issues des délibérations du Congrès ou ne répondent pas seulement à des questions inscrites à l'ordre du jour mais traitent aussi des questions qui sont soit nouvelles, soit urgentes ou qui n'étaient pas prévisibles.
5. Les textes de ces amendements proposés figurent dans le tableau ci-joint.

**PROJETS D'AMENDEMENTS AUX RÈGLES DE PROCÉDURE
PRÉSENTÉS PAR LE CONSEIL AU
CONGRÈS MONDIAL DE LA NATURE, octobre 2008**

Dispositions actuelles des Règles de Procédure	Projets d'amendement aux dispositions actuelles des Règles de Procédure	Projet de texte final des dispositions modifiées
<p><u>Motions</u></p> <p>49. Des motions peuvent être présentées par le Conseil ou par tout membre ayant droit de vote avec l'appui d'au moins deux autres membres ayant droit de vote. Les motions doivent être normalement soumises au Directeur général, cent vingt jours au moins avant l'ouverture de la prochaine session du Congrès mondial concernée. Le Secrétariat distribue toutes les motions acceptées qu'il a reçues, à tous les membres, au moins soixante jours avant la session du Congrès mondial concernée.</p>	<p><u>Motions</u></p> <p>49. Des motions peuvent être présentées par le Conseil ou par tout membre ayant droit de vote avec l'appui d'au moins [deux] cinq autres membres ayant droit de vote. Les motions doivent être normalement soumises au Directeur général, cent vingt jours au moins avant l'ouverture de la prochaine session du Congrès mondial concernée. Le Secrétariat distribue toutes les motions acceptées qu'il a reçues, à tous les membres, au moins soixante jours avant la session du Congrès mondial concernée.</p>	<p><u>Motions</u></p> <p>49. Des motions peuvent être présentées par le Conseil ou par tout membre ayant droit de vote avec l'appui d'au moins cinq autres membres ayant droit de vote. Les motions doivent être normalement soumises au Directeur général, cent vingt jours au moins avant l'ouverture de la prochaine session du Congrès mondial concernée. Le Secrétariat distribue toutes les motions acceptées qu'il a reçues, à tous les membres, au moins soixante jours avant la session du Congrès mondial concernée.</p>
<p><u>Motions</u></p> <p>52. Des motions ne peuvent être présentées lors du Congrès mondial que par le Conseil ou par un membre ayant droit de vote avec l'appui d'au moins cinq autres membres ayant droit de vote, et uniquement si leur sujet est nouveau, urgent, qu'il n'était pas prévisible, qu'il émane des délibérations du Congrès mondial ou qu'il traite de questions à son ordre du jour. Le texte de ce type de motion n'est distribué aux délégués par le Secrétariat que si le Comité des résolutions les accepte comme satisfaisant à au moins un des critères suivants:</p> <p>a) "Nouveau" signifie que la question qui fait l'objet de la résolution ou recommandation s'est</p>	<p><u>Motions</u></p> <p>52. Des motions ne peuvent être présentées lors du Congrès mondial que par le Conseil ou par un membre ayant droit de vote avec l'appui d'au moins [cinq] dix autres membres ayant droit de vote, et uniquement si leur sujet est nouveau, urgent, qu'il n'était pas prévisible, qu'il émane des délibérations du Congrès mondial ou qu'il traite de questions à son ordre du jour. Le texte de ce type de motion n'est distribué aux délégués par le Secrétariat que si le Comité des résolutions les accepte comme satisfaisant à au moins [un] trois des critères suivants:</p> <p>a) "Nouveau" signifie que la question qui fait l'objet de la résolution ou recommandation s'est</p>	<p><u>Motions</u></p> <p>52. Des motions ne peuvent être présentées lors du Congrès mondial que par le Conseil ou par un membre ayant droit de vote avec l'appui d'au moins dix autres membres ayant droit de vote, et uniquement si leur sujet est nouveau, urgent, qu'il n'était pas prévisible, qu'il émane des délibérations du Congrès mondial ou qu'il traite de questions à son ordre du jour. Le texte de ce type de motion n'est distribué aux délégués par le Secrétariat que si le Comité des résolutions les accepte comme satisfaisant à au moins trois des critères suivants:</p> <p>a) "Nouveau" signifie que la question qui fait l'objet de la résolution ou recommandation s'est posée</p>

Dispositions actuelles des Règles de Procédure	Projets d'amendement aux dispositions actuelles des Règles de Procédure	Projet de texte final des dispositions modifiées
<p>posée dans les quatre-vingt-dix jours précédant le début de la session du Congrès mondial;</p> <p>(b) "Urgent" s'applique à une question au sujet de laquelle des développements pourraient intervenir peu après le Congrès mondial et sur lesquels on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'une résolution ou une recommandation du Congrès mondial ait un impact;</p> <p>(c) "N'était pas prévisible" s'applique à une question qui, tout en n'étant pas nouvelle, a connu des rebondissements dans les quatre-vingt-dix jours précédant le début de la session du Congrès mondial qui appellent une action de la part de celui-ci;</p> <p>(d) "Emane des délibérations du Congrès mondial" signifie que la question a été débattue au cours d'une réunion faisant officiellement partie du Congrès mondial, que ce soit lors de séances consacrées à la conduite des affaires de l'UICN ou à la conservation de la nature, ou lors de réunions techniques, de réunions des Commissions, de groupes de travail ou de réunions associées;</p> <p>(e) "Traite des questions à l'ordre du jour" s'applique à toute question devant être débattue au cours d'une des réunions mentionnées au point ci-dessus, mais qui n'a pas encore été traitée par cette réunion, au moment où était présentée la résolution ou la recommandation.</p>	<p>posée dans les quatre-vingt-dix jours précédant le début de la session du Congrès mondial;</p> <p>(b) "Urgent" s'applique à une question au sujet de laquelle des développements pourraient intervenir peu après le Congrès mondial et sur lesquels on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'une résolution ou une recommandation du Congrès mondial ait un impact;</p> <p>(c) "N'était pas prévisible" s'applique à une question qui, tout en n'étant pas nouvelle, a connu des rebondissements dans les quatre-vingt-dix jours précédant le début de la session du Congrès mondial qui appellent une action de la part de celui-ci;</p> <p>(d) "Emane des délibérations du Congrès mondial" signifie que la question a été débattue au cours d'une réunion faisant officiellement partie du Congrès mondial, que ce soit lors de séances consacrées à la conduite des affaires de l'UICN ou à la conservation de la nature, ou lors de réunions techniques, de réunions des Commissions, de groupes de travail ou de réunions associées;</p> <p>(e) "Traite des questions à l'ordre du jour" s'applique à toute question devant être débattue au cours d'une des réunions mentionnées au point ci-dessus, mais qui n'a pas encore été traitée par cette réunion, au moment où était présentée la résolution ou la recommandation.</p>	<p>dans les quatre-vingt-dix jours précédant le début de la session du Congrès mondial;</p> <p>(b) "Urgent" s'applique à une question au sujet de laquelle des développements pourraient intervenir peu après le Congrès mondial et sur lesquels on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'une résolution ou une recommandation du Congrès mondial ait un impact;</p> <p>(c) "N'était pas prévisible" s'applique à une question qui, tout en n'étant pas nouvelle, a connu des rebondissements dans les quatre-vingt-dix jours précédant le début de la session du Congrès mondial qui appellent une action de la part de celui-ci;</p> <p>(d) "Emane des délibérations du Congrès mondial" signifie que la question a été débattue au cours d'une réunion faisant officiellement partie du Congrès mondial, que ce soit lors de séances consacrées à la conduite des affaires de l'UICN ou à la conservation de la nature, ou lors de réunions techniques, de réunions des Commissions, de groupes de travail ou de réunions associées;</p> <p>(e) "Traite des questions à l'ordre du jour" s'applique à toute question devant être débattue au cours d'une des réunions mentionnées au point ci-dessus, mais qui n'a pas encore été traitée par cette réunion, au moment où était présentée la résolution ou la recommandation.</p>

Ajout 1

Amendements aux Statuts, Règles de procédure du Congrès mondial de la nature et Règlement de l'UICN

Résumé des dispositions

A. Les dispositions concernant l'amendement aux Statuts sont énoncées dans les articles 104 à 108 des Statuts

Conformément aux articles 104 et 105, les amendements peuvent être 1) proposés par tout membre de l'UICN, pour examen par le Conseil, au plus tard 180 jours avant l'ouverture d'une session du Congrès mondial; 2) proposés au Congrès a) par le Conseil (qui peut incorporer des suggestions émanant des membres), ou b) par cinq membres de la Catégorie A ou 50 membres de la Catégorie B (leurs propositions devant parvenir au Secrétariat 180 jours au moins avant l'ouverture du Congrès).

Au plus tard, 120 jours avant l'ouverture du Congrès, le Directeur général (la Directrice générale) communique aux membres de l'UICN tous les amendements à ces Statuts proposés par le Conseil ou par les membres (étant entendu que cette communication comprend une explication des propositions ainsi que, le cas échéant, des commentaires du Conseil).

Les amendements aux Statuts sont adoptés par le Congrès par une majorité des deux tiers des suffrages exprimés dans chacune des Catégories A et B de membres et, à moins que le Congrès n'en décide autrement, prennent effet à la clôture de la session concernée du Congrès.

- Le document CGR/2008/4 est un amendement proposé par le Conseil concernant le nom de l'UICN.
- Le document CGR/2008/5 est un amendement proposé par le Conseil concernant la compétence territoriale des Comités nationaux et régionaux.
- Le document CGR/2008/6 est un amendement proposé par des membres de la Catégorie A concernant la création d'une nouvelle catégorie de membres de l'UICN.

B. Les dispositions concernant l'amendement aux Règles de procédure du Congrès mondial de la nature sont énoncées dans l'article 29 des Statuts

Chaque membre ayant droit de vote peut déposer une motion d'amendement aux Règles de procédure auprès du Comité directeur du Congrès mondial et/ou si le dépôt se fait avant une session du Congrès, auprès du Conseil. Le Comité directeur ou le Conseil recommande au Congrès mondial d'accepter la motion dans sa forme originale ou sous une forme modifiée, ou de rejeter la motion.

En outre, le Conseil peut proposer au Congrès une motion visant à modifier les Règles de procédure.

Tout amendement aux Règles de procédure requiert une décision du Congrès mondial prise à la majorité simple et la date d'entrée en vigueur de l'amendement est décidée par le Congrès.

- Le document CGR/2008/2 est un amendement proposé par le Conseil concernant la soumission des motions au Congrès mondial.

C. Les dispositions concernant l'amendement du Règlement sont énoncées dans les articles 101 à 103 des Statuts

Le Règlement peut être modifié par le Conseil; dans ce cas, les amendements doivent figurer à l'ordre du jour d'une réunion ordinaire du Conseil et, pour être adoptés, doivent réunir les deux tiers des suffrages exprimés lors de deux réunions ordinaires consécutives du Conseil.

Tout amendement au Règlement est transmis aux membres dans les meilleurs délais après son adoption.

À la demande de 40 membres ayant droit de vote au moins, présentée dans les 180 jours suivant la communication d'un amendement au Règlement par le Conseil, le Congrès procède à l'examen de cet amendement. Cet appel est suspensif.

Le Conseil, à ses 68^e et 69^e réunions, a modifié les paragraphes 90 b) et 91 b) du Règlement pour changer la monnaie de compte de l'UICN du franc suisse à l'euro.